



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**PV N° 140 SROC/17**

**REUNION du 3 Avril 2025**

**Présents**

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. GENTY M, NAGEOTTE M

Assiste : Mme CHGAPON , Secrétaire administrative

#### **1- RECLAMATION APRES MATCH**

**Match 29465439 Critérium à 8 – B ST JEAN DE LOSNE – EF VILLAGES du 24/03/2025**

La Commission prend connaissance du courriel de EF VILLAGES en date du 26 Mars 2025 concernant *la participation d'une joueuse*.

**La Commission dit la réclamation non fondée.**

#### **2- RESERVES AVANT MATCH**

**Match 53266776 CCO C.A ESVO – QUETIGNY 3 du 30/03/2025**

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ESVO de la manière suivante « *Je soussigné, ALLOUIS Matthew licence n 2547246854, capitaine de l'ESVO pose une réserve sur la participation et/ou la qualification de tous les joueurs de l'AS QUETIGNY 3, inscrits sur la feuille de match, étant en quart de finale de la coupe Crédit Agricole:*

- susceptibles d'avoir joué en équipes supérieures lors des deux derniers matches, celles-ci ne jouant pas ce week-end, conformément au PV du 26 mars 2025 de la commission sportive du district de Côte d'Or ou*
- susceptibles d'avoir joué en équipes supérieures lors des cinq derniers matches, celles-ci ne jouant pas ce week-end, conformément au PV de l'AG du district 21 du 18 juin 2024 (vote 5). »*

Vu la confirmation de ladite réserve par le club ESVO par un courriel en date du 30/03/2025, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 55 Règlement Coupes du District voté lors d'AG du 18/06/2024

A partir des 1/4 de finale,

- 1- Lorsque les équipes supérieures évoluent ce jour-là, les équipes B ou C ou D des clubs de Ligue devront présenter aucun joueur ayant évolué au niveau supérieur au cours des 5 dernières rencontres.
- 2- Si la ou les équipes supérieures ne jouent pas ce jour-là, les équipes B-C ou D ne doivent présenter aucun joueur ayant évolué en équipe supérieure au cours des 2 dernières rencontres

**Attendu qu'après pointage et vérification des 2 dernières FMI de R1 (15/3 – 23/3) et de R3 (16/3-22/3) , concernant l'ensemble des joueurs cité sur la FMI du match susmentionné**

**Attendu qu'il est constaté qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres de R1 et R3**

**Par ces motifs,**

La Commission,

**DIT la réserve recevable sur la forme,**

**DIT la réserve non fondée,**

**Confirme le résultat de la rencontre**

**MET les frais de dossier (30€) à la charge du club ESVO**

**Transmet à la Commission Sportive pour homologation.**

★★★

#### **Match 28360352 D3 – C LONGCHAMP- FC 2 COTES 3 du 30/03/2025**

Vu la réserve d'avant match formulée par le club de LONGCHAMP de la manière suivante « *Je soussigné(e) FOULET JORIS licence n° 2545407819 Capitaine du club A.S. DE LONGCHAMP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES , pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Et sur la qualification en particulier du joueur Axel Bœuf – 2546697023. Ce joueur ayant disputé la veille une rencontre officielle avec son club, n'a pas le droit de jouer ce jour puisque l'article 151 des RG FFF interdit de disputer plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs »*

Vu la confirmation de ladite réserve par le club LONGCHAMP par un courriel en date du 31/03/2025, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 118, 141 Bis, 142, 151, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Attendu enfin qu'au regard de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F., « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. »,

Considérant qu'après vérification, il est constaté qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres D1 28396648 FC DES 2 COTES 1 – TILLES FC 1 du 23/03/2025 et D2-A FC DES 2 COTES 2 – OLYMPIQUE CHAIGNAY du 22/03/2025.

La Commission  
**DIT la réclamation non-fondée,**

**CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,**  
**MET les frais de dossier (30€) à la charge du club LONGCHAMP,**  
**Transmet à la Commission Sportive pour homologation.**

★★★

**Match 29516457 D1 – A MACON FC – DIJON UNIVERSITE CLUB 2 du 30/03/2025**

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club MACON FC de la manière « *nous tenons à confirmer la réserve qui a été émise lors du match numéro 29516457 le 30/03/2025 à 15h, opposant le Macon FC 1 et le Dijon Université CLU 2 dans le cadre de la Compétition SENIORS FEMININES D1 à 11. Nous émettons une réserve quant à la qualification des joueuses de l'effectif complet.* »

Vu les dispositions des articles 118, 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Attendu qu'il convient de rappeler également qu'il n'y a pas de notion d'équipe 1 et 2 lorsqu'il s'agit d'un même niveau de championnat. Tous les joueurs sont considérés sur un pied d'égalité pour la qualification.

Attendu que l'équipe 1 et l'équipe 2 du DIJON UNIVERSITAIRE CLUB jouaient le même jour lors de la journée du 30/03/2025.

La Commission  
**DIT la réclamation non-fondée,**  
**CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,**  
**MET les frais de dossier (30€) à la charge du club FC MACON,**  
**Transmet à la Commission Sportive pour homologation.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

**Le Président : PERROT JF**

**La Secrétaire de séance : CHAPON A**